

Directive interne sur la consultation des examens par les étudiant·e·s inscrit·e·s dans les cursus de l'Ecole de biologie après les sessions des examens d'hiver, été et automne

Objet et bases règlementaires

Cette directive a pour objet de décrire les règles à appliquer pour la consultation des examens. Elle fait référence aux règlements suivants :

- Règlement général des études relatif aux cursus de Baccalauréat universitaire et de Maîtrise universitaire de l'Université de Lausanne
- Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie
- Règlement d'études de la 1^{ère} année du Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences pharmaceutiques
- Règlement d'études de la Mineure en physiologie (SSP)
- Règlement d'études des Masters ès Sciences en biologie

Principes/Application

- Tout·e étudiant·e inscrit·e dans un cursus géré par l'Ecole de biologie de la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne (FBM) a le droit de consulter, sur demande ses examens.
- Ladite consultation est unique et ne peut être répétée.
- Ladite consultation peut servir à la compréhension de la note obtenue et/ou à la documentation d'un recours. Elle donne également une indication sur les exigences de l'enseignement et les lacunes à combler pour un éventuel rattrapage.
- Ladite consultation peut avoir lieu dans les 34 jours qui suivent la publication officielle des résultats.

Organisation

La priorité pour la consultation sera donnée aux étudiant·e·s ayant obtenu une note < 4.0

Examen écrit

- Si un·e étudiant·e souhaite consulter un examen écrit, il en fait la demande écrite, par email, auprès de l'enseignant·e responsable de l'examen, dans les 7 jours qui suivent la publication.

Examen oral

- Si un·e étudiant·e souhaite avoir des explications sur un examen oral, il en fait la demande écrite, par email, auprès de l'enseignant·e responsable de l'examen, dans les 7 jours qui suivent la publication.

Modalités pratiques

Durée

- La durée de la consultation est, au maximum, de 15 minutes par évaluation.

Contrôle d'identité

- Un contrôle de l'identité des étudiant·e·s concerné·e·s est effectué avant chaque séance de consultation des examens.

Confidentialité

- L'étudiant·e peut consulter ses examens. Aucun dispositif de copie, d'enregistrement et de communication n'est autorisé (photocopie, appareil photo, téléphone, etc.).
- L'étudiant·e ne peut pas recopier la ou les questions d'examens dans leur intégralité. Toutefois la prise de notes succincte peut être autorisée pour de justes motifs (Exemples : pour que l'étudiant·e puisse disposer du numéro d'une question et/ou d'une partie de l'énoncé sur laquelle faire porter un recours ou pour pouvoir retravailler certaines thématiques à l'occasion d'une 2^{ème} tentative).
- L'étudiant·e doit dans tous les cas, avant de quitter la salle de consultation, faire vérifier ses prises de notes à l'enseignant·e ou à la personne en charge de la surveillance.
- L'étudiant·e n'a pas accès aux copies des autres étudiant·e·s.

Matériel autorisé

- L'étudiant·e a le droit uniquement à un stylo et à une feuille de papier. Tout autre matériel est proscrit.

Accompagnement

- L'étudiant·e ne peut pas être accompagné·e durant une consultation.

Informations mises à disposition

- Pour la consultation d'un examen écrit, l'enseignant·e met à disposition de chaque étudiant·e, sa copie d'examen corrigée, le corrigé type de l'examen ou une grille critériée d'évaluation.

Diffusion et information

Son contenu fait l'objet d'une information sur le site internet de l'Ecole de biologie, par email aux étudiant·e·s et aux enseignant·e·s au moment de la publication des résultats des examens.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès la session des examens d'hiver 2023.